

**LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DANS L’AFFAIRE d’une demande de permis présentée par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour construire des pipelines afin d’assurer un service de distribution de gaz naturel à St. Stephen

ORDONNANCE

ATTENDU QU’en sa qualité de partenaire général d’Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership (le requérant), Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. a demandé à la Commission des entreprises de service public (la Commission), dans une demande datée du 10 janvier 2003 (la demande), un permis pour construire des pipelines afin d’assurer un service de distribution de gaz naturel à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Le 24 mars 2003, à compter de 10 h, aura lieu à la Légion de St. Stephen, 43, rue Queen Ouest à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, une conférence préparatoire à l’audience à laquelle le requérant, les intervenants et les autres parties intéressées devraient assister et formuler des commentaires sur les sujets suivants :
 - a) les procédures à suivre pour examiner la demande;
 - b) les procédures à suivre relativement à l’audience publique;
 - c) toute autre question s’y rapportant.

2. Un avis de la date de la tenue de la conférence préparatoire à l’audience relative à la demande :

- a) doit être publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, une fois dans The Telegraph Journal au plus tard le 28 février 2003, et une fois dans The St. Croix Courier au plus tard le 4 mars 2003;
 - b) doit être affiché au bureau municipal de la ville de St. Stephen et au Superstore de St Stephen, au plus tard le 4 mars 2003.
3. Les personnes qui prévoient intervenir à l'audience doivent en aviser la Commission et le requérant par écrit aux adresses ci-dessous, au plus tard le 19 mars 2003, en indiquant :
- a) leur intention de se présenter ou non à la conférence préparatoire à l'audience et la langue officielle dans laquelle elles veulent être entendues;
 - b) le nom de la personne et de son représentant autorisé et l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;
 - c) comment leur intérêt justifie leur qualité d'intervenant dans l'instance;
 - d) les questions qu'elles ont l'intention d'aborder lors de la procédure ou, si elles n'ont pas l'intention de participer activement à la procédure, les raisons pour lesquelles leur intérêt justifie leur qualité d'intervenant dans l'instance.
4. Une personne qui est incapable, en raison d'incapacité ou d'un délai insuffisant, pour étudier la demande et l'information supplémentaire fournie à la Commission à l'appui de la demande, d'inclure dans l'intervention écrite l'information exigée au paragraphe 3d), doit :
- a) fournir une déclaration contenue dans la demande d'intervention expliquant pourquoi elle a été incapable d'étudier la demande et l'information supplémentaire fournie à la Commission à l'appui de la demande ou pourquoi le délai était insuffisant;

- b) le plus tôt possible après la date de signification d'une copie de la demande et de l'information supplémentaire fournie à la Commission à l'appui de la demande, ou le plus tôt possible après la date du dépôt de l'intervention écrite, selon la date qui survient la dernière, déposer devant la Commission et signifier au requérant, un supplément à l'intervention écrite contenant l'information exigée au paragraphe 3d).

- 5. Les personnes qui ne souhaitent pas intervenir de manière formelle mais qui veulent exprimer des commentaires à la Commission concernant la procédure doivent aviser la Commission et le requérant par écrit, aux adresses ci-dessous, au plus tard le 19 mars 2003, de leur intention de déposer une lettre de commentaires.

- 6. La demande et toute autre information supplémentaire fournie à la Commission pour appuyer la demande, ainsi qu'une copie de la présente ordonnance, seront déposées pour être examinées par les parties intéressées, pendant les heures normales, au bureau de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick, au bureau du requérant à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, au bureau municipal de la ville de St. Stephen, à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, au plus tard à 17 h, le 4 mars 2003.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 février 2003.

POUR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire de la Commission

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc.
440, chemin Wilsey
Bureau 203
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 7G5
À l'attention de : M. Tim Walker

Téléphone : 506 444-7773
Télécopieur : 506 457-7753
Courriel : tim.walker@enbridge.com

Commission des entreprises de
service public
C.P. 5001
15, Market Square, bureau 1400
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 1E8

Téléphone : 506 658-2504
Télécopieur : 506 643-7300
Courriel : general@pub.nb.ca